

AR Prefecture006-210600441-20221021-21_10_2022_14-DE
Reçu le 03/11/2022(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUP**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2022Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N° 21.10.2022.14

Objet de la délibération :
Coût des dérogations
scolaires année scolaire
2021/2022

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
14/10/2022

Certifié exécutoire compte
tenu

De la date d'affichage :

26 OCT. 2022

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :

- 3 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO -
Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - M.
FORESTIER - Mme PROPETTO - M. CASTET - M. MORVAN - M.
DORDONNAT - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN
DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE
- M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. BERTAUX pouvoir donné à M. LEMESSIER
M. BERNARD pouvoir donné à M. CIRIO
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTES :

Mme ROLLAND
Mme BILLOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TEISSEIRE

Madame CUBIZOLLES, Adjointe déléguée à la vie scolaire, aux activités périscolaires et à la petite enfance, jeunesse, expose :

Conformément aux dispositions de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article L212-8 du Code de l'éducation qui fixe le régime de répartitions des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, la commune de résidence de l'enfant est tenue de participer aux frais de fonctionnement à hauteur de 100%.

Il est précisé que le coût moyen par élève est calculé en fonction des éléments suivants :

- du niveau de scolarisation des élèves,
- du nombre d'élèves scolarisés sur la commune,
- des dépenses de fonctionnement et de personnel de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

006-210600441-20221021-21_10_2022_14-DE
Reçu le 03/11/2022

Le nombre d'enfants scolarisés est réparti comme suit :

- Enfants en écoles maternelles : 284
- Enfants en écoles primaires : 560

La tarification proposée repose sur les chiffres du Compte Administratif 2021. Les frais de scolarité comprennent les frais de fonctionnement (achat de fournitures, livres et petits équipements, fluides, travaux dans les écoles...), et les frais de personnel (agents d'entretien, intervenants extérieurs et les ATSEM pour les maternelles).

Pour 2022 la participation aux frais de fonctionnement s'élève à :

- 2 470,80€ pour un élève en maternelle
- 900.04€ pour un élève en primaire

Dépenses de personnel par enfant maternel	Dépenses de personnel par enfant primaire
2 122,17 €	687,01€
Dépenses de fonctionnement par enfant maternel	Dépense de fonctionnement par enfant primaire
348,63 €	213,03€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** pour l'année scolaire 2021/2022, le tarif des dérogations scolaires comme suit :
 - o 900.04€ pour un enfant scolarisé en école primaire,
 - o 2 470.80€ pour un enfant scolarisé en école maternelle,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ces montants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **FIXE** pour l'année scolaire 2021/2022, le tarif des dérogations scolaires comme suit :
 - o 900.04€ pour un enfant scolarisé en école primaire,
 - o 2 470.80€ pour un enfant scolarisé en école maternelle,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ces montants.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 27 (dont 3 par pouvoir)
- Ont voté pour : 27
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

AR Prefecture

006-210600441-20221021-21_10_2022_14-DE
Reçu le 03/11/2022

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
Jean-Bernard MION

Jean-Bernard Mion

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».

AR Prefecture

006-210600441-20221021-21_10_2022_14-DE
Reçu le 03/11/2022